

Loi médicale

L.R.Q., chapitre M-9

À jour au 31 décembre 2020

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) «Ordre»: l'Ordre des médecins du Québec constitué par la présente loi;

b) «Conseil d'administration»: le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) «médecin» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

d) «permis»: un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

f) «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

f.1) «centre médical spécialisé»: un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

g) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;

h) «centre de procréation assistée»: un centre au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01).

19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement:

b) déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

SECTION VI
EXERCICE DE LA MÉDECINE

31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes:

- 1° diagnostiquer les maladies;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le traitement médical;
- 5° prescrire les médicaments et les autres substances;
- 6° prescrire les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;
- 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;
- 10° décider de l'utilisation des mesures de contention;
- 11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 12° administrer le médicament ou la substance permettant à une personne en fin de vie d'obtenir l'aide médicale à mourir dans le cadre de l'application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

- 38. Tout médecin est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients.**

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.

- 39. Il est interdit à un médecin de vendre des prothèses autres que des verres de contact.**

Il est également interdit à un médecin d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de quelque prothèse que ce soit. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

- 40. Il est interdit au médecin de prescrire, d'administrer ou de fournir des médicaments dont il refuse de révéler au Conseil d'administration la composition qualitative ou quantitative exacte, ou encore qu'il refuse de soumettre aux analyses requises par le Conseil d'administration.**

- 40.1 Un médecin ne peut, de quelque façon, prétendre être acupuncteur ni utiliser un titre ou une abréviation ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, à moins qu'il n'ait reçu une formation conforme aux règles prises en application de l'article 20.**

- 41. Nul ne peut exercer la médecine sous un nom autre que le sien.**

Il est toutefois permis à des médecins d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

- 42. Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.**

- 42.1 Lorsqu'un membre d'un ordre professionnel est habilité, par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19, à exercer une activité visée au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il entend l'exercer ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le médecin oeuvrant avec ce professionnel doit transmettre au Conseil d'administration un projet de conditions d'application locales de cette activité, lequel doit être autorisé par le Conseil d'administration.**

Le médecin oeuvrant avec le professionnel surveille la façon dont s'exerce une activité que ce professionnel est habilité à exercer.

SECTION VII
EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

- 43. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 31, s'il n'est pas médecin.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées:

a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;

d) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les exerce suivant les conditions qui y sont prescrites;

Code des professions
L.R.Q., chapitre C-26

- 94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:**

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe i, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;